



## Feux d'artifice

Les « feux d'artifices » sont des ensembles de pièces d'artifice reliées ou non entre elles par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

En application de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Désormais, deux textes sont essentiellement applicables :

■ **le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010** qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;

■ **le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010** relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, complété par l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret du 31 mai 2010.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **4 juillet 2010** ; le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 sont abrogés.

### À savoir !

La circulaire NOR IOCA1014448C du 15 juin 2010 détaille les modifications de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.

## Les artifices

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

■ *l'artifice de divertissement*, qui est un article pyrotechnique destiné au divertissement ;

■ *l'article pyrotechnique destiné au théâtre*, qui est utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue (*article 2 du décret du 4 mai 2010*).

## Quelles sont les catégories des artifices de divertissement ?

**Catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation. Ils sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans.

**Catégorie 2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées. Ils sont en vente libre aux personnes majeures, sauf lorsqu'ils sont tirés par un mortier, auquel cas un certificat ou un agrément est nécessaire.

**Catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Ils sont en vente libre aux personnes majeures, sauf lorsqu'ils sont tirés par un mortier, auquel cas un certificat ou un agrément est nécessaire.

**Catégorie 4** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Ils sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

### À savoir !

Cette nouvelle classification remplace progressivement, depuis le 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017. Ainsi, jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

## Quelles sont les catégories des articles pyrotechniques destinés au théâtre ?

**Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible. Ils sont en vente libre aux personnes majeures.

**Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières. Ils sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification.

## Faut-il un certificat ?

Oui. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat. Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

### À savoir !

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier des catégories 2 et 3 sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

## Le maire peut-il interdire la vente de pétards ?

Les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement. Le maire peut interdire la vente des pétards aux mineurs de 18 ans non accompagnés par leurs parents ou non autorisés par eux. Mais une interdiction générale et absolue de vente des artifices sur le territoire d'une commune ou pour une durée longue est illégale, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (*JO Sénat, 5 février 2009*).





## Quelles sanctions en cas d'utilisation de pétards ?

Le manquement aux dispositions d'un arrêté municipal ou préfectoral de police générale constitue une contravention de 1<sup>e</sup> classe (amende de 38 €). Les nuisances sonores résultant de l'usage intempestif de pétards constituent en application des articles R.1337-7 à R.1337-9 du code de la santé publique, une contravention de 3<sup>e</sup> classe (amende de 450 €). Si l'agression sonore est causée par une intention caractérisée de nuire, l'article 222-16 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 1 500 € d'amende.

Pour plus d'informations, contacter le **service interministériel de défense et de protection civile** de la préfecture de département.

Arrêté préfectoral interdisant la vente de pétards et pièces d'artifice dans les communes, n° 2009 DRLP/2-11 du 27/05/2009 (voir [www.amf21.fr](http://www.amf21.fr)).

## Le spectacle pyrotechnique

C'est un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2 ;
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg (*article 2 du décret du 31 mai 2010*).

## Qui est responsable du spectacle ?

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle ;
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle) ;
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

## Quelle est la composition du dossier de déclaration ?

- le formulaire de déclaration (*cf. imprimé CERFA n° 14098\**) dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ; le ou les points de stationnement et d'évacuation du public en cas d'accident (sans cul-de-sac) ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

## Qui doit déclarer le spectacle ?

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune où se déroulera le spectacle et à la préfecture. Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle.

A réception du dossier complet, la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des 2 premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

### À savoir !

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Lors de l'instruction des dossiers de demandes d'organisation de spectacles pyrotechniques, le maire est amené à vérifier et à réclamer auprès du demandeur que tous les artifices de divertissement qui seront mis en œuvre soient bien agréés. Le maire doit contrôler ces agréments ainsi que la liste des artifices à tirer. Deux sources de renseignements sont désormais à sa disposition :



1/ Les organisateurs doivent fournir la liste des produits à tirer, leur désignation ainsi que leur numéro d'agrément. Pour faciliter la vérification de ce numéro, vous trouverez ci-joint son code de lecture.

2/ Si vous souhaitez vérifier les déclarations du demandeur, il vous est possible de consulter une liste recensant les agréments des artifices de divertissement du groupe K4 en consultant le site <http://www.ineris.fr//connaitre/domaine/certification.htm>.

L'organisateur doit déclarer le tir en Préfecture 15 jours avant la date prévue.

### Quels sont les pouvoirs du maire ?

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit veiller à prévenir tout accident en matière de feux d'artifice (risques d'incendie, d'explosion, etc.). Les obligations qui incombent au maire peuvent paraître lourdes mais leur stricte observation est nécessaire, la responsabilité de la commune pouvant être engagée, y compris lorsqu'il s'agit d'un feu organisé par des personnes privées.

#### Il appartient ainsi au maire :

- **de délivrer une autorisation** : dès lors qu'un spectacle pyrotechnique est projeté à partir d'une voie publique ou d'un lieu public, l'organisateur doit obtenir l'autorisation préalable du maire d'utiliser le domaine public. Avant de délivrer cette autorisation, le maire doit s'assurer que l'organisateur a respecté toutes les règles en vigueur (stockage, tir des articles pyrotechniques par exemple) ;
- **d'autoriser ou interdire** tout spectacle pyrotechnique ou feu d'artifice (quel que soit son type) organisé dans sa commune par voie d'arrêté municipal si celui-ci a lieu sur le domaine public ;
- **de prévenir** les services d'incendie et de secours, la gendarmerie ou la police nationale au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date, l'heure et la durée du tir ;
- **de contresigner**, avant transmission en préfecture par l'organisateur, la liste des personnes, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle ;
- **de saisir** la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique pour l'utilisation d'articles pyrotechniques destinés au théâtre au sein d'un ERP.

TIR DE FEU D'ARTIFICE RÉALISÉ PAR UN PARTICULIER		
	Domaine privé (propriété privée)	Domaine public (terrain de foot, place communale, salle des fêtes, etc. = propriété publique communale)
Déclaration du particulier	Oui = formulaire CERFA 14098	Oui = formulaire CERFA 14098
Récépissé de la déclaration	Oui = maire + préfet	Oui = maire + préfet
Arrêté du maire	Pas obligatoire sauf si le maire considère qu'un arrêté réglementant le tir est nécessaire.	Obligatoire lorsqu'il y a un tir effectué depuis le domaine public

### À savoir !

#### Cas des spectacles pyrotechniques organisés par les communes

Les communes en tant que personnes morales sont autorisées à acquérir et à détenir librement les artifices visés par le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 appartenant aux groupes 2 et 3. En revanche, la mise en œuvre de ces artifices de divertissement doit être effectuée :

- soit par des personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou agissant sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat,
- soit par des personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou agissant sous le contrôle direct de celles-ci.